

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 18 novembre 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-08-14d-01287

Référence de la demande : n°2025-01287-041-001

Dénomination du projet : eM-rhône - Usine de production d'e-méthanol

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/10/2024

Lieu des opérations : - Département : Isère - Commune : 38150 Salaise-sur-Sanne

Bénéficiaire : Elyse SPV 2

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La société Elyse SPV2 projette d'implanter, à l'ouest de la commune de Salaise-sur-Sanne, une usine de production de molécules bas-carbone au sein de la plateforme chimique de Roussillon, en bordure du canal de dérivation du péage de Roussillon. Cette installation aura pour vocation de produire du e-méthanol, utilisable comme matière première industrielle ou comme carburant marin, ainsi que du e-biokérosène, destiné à l'aviation en tant que carburant durable.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet est détaillée aux pages 28-29 du dossier. Le projet eM-Rhône, par la production de méthanol renouvelable et bas-carbone, est une alternative technologique pour décarboner l'industrie chimique et le transport maritime. Il contribue par ailleurs à l'émergence d'une filière de carburants durables reposant sur la valorisation de CO₂ capté auprès d'industries fortement émettrices. L'utilisation du CO₂ issu de la cimenterie Lafarge du Teil permettra d'amorcer la chaîne CCU/CCS de la vallée du Rhône.

À ce titre, le projet s'inscrit dans l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 et donc relève bien d'une RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

S'agissant du projet principal, le site retenu se situe en zone industrielle, au sein du périmètre d'une ancienne carrière de granulats actuellement en cours de renaturation. La justification de cette implantation, présentée en page 30, repose essentiellement sur des critères techniques liés à l'accessibilité aux infrastructures de transport (maritime, ferroviaire et autoroutier). Concernant la conception des bâtiments, l'engagement par les porteurs du projet de « solariser » (donc couvrir les toitures de panneaux photovoltaïques et/ou de production d'eau chaude selon les besoins de chaque entreprise par bâtiment) est annoncé en séance.

En revanche, aucune prise en compte explicite de critères environnementaux n'est mentionnée dans le choix du site, ce qui rend la démonstration de l'absence d'alternative satisfaisante incomplète au regard des exigences de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Concernant le raccordement électrique du projet et bien que celui-ci soit assuré par RTE, celui-ci est intégré à l'étude d'impact du projet. Plusieurs fuseaux ont été étudiés et comparés au regard de leurs incidences sur les milieux naturels, les espaces agricoles et les espèces protégées. Le fuseau sud a été

écarté en raison de ses impacts potentiels significatifs, notamment la traversée de secteurs sensibles et d'une zone de renaturation de la Sanne.

Le fuseau nord, majoritairement situé en zones urbanisées ou artificialisées, a été identifié comme la solution la moins impactante et a été retenu conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Etat initial du dossier

Efforts d'inventaires

Les prospections naturalistes ont comptabilisé près de 20 interventions sur le site d'étude ce qui apparaît satisfaisant au regard de la dimension du site d'étude (env. 10 ha). **L'effort de prospection apparaît en ce sens proportionné aux enjeux du projet**, en outre les périodes d'inventaires apparaissent adaptées aux phénologies des taxons étudiés.

Aires d'études

Les aires d'étude délimitées (rapprochées et éloignées) sont cohérentes avec les enjeux du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les méthodes d'inventaires naturalistes employées sont adaptées à la réalisation d'un diagnostic complet de la zone d'étude.

Les sources bibliographiques mobilisées sont particulièrement nombreuses. L'exploitation des études préalables réalisées dans le cadre d'autres projets du secteur s'avère pertinente, notamment pour caractériser la forte pression d'artificialisation qui s'exerce localement. Leur consultation a permis de consolider l'analyse de contexte et d'établir un recueil bibliographique satisfaisant.

Evaluation des enjeux

Concernant la méthode d'évaluation des enjeux présentée en page 44 à 46, celle-ci s'appuie d'abord sur l'évaluation d'un enjeu spécifique fondé sur la valeur intrinsèque des espèces et habitats (Listes rouges, rareté, espèces déterminantes ZNIEFF), puis sur un enjeu contextualisé intégrant la situation locale, la fonctionnalité écologique et l'état de conservation. Elle dissocie les critères biologiques des statuts réglementaires, garantissant une appréciation objective. **Cette démarche, structurée et conforme aux standards naturalistes, permet une hiérarchisation pertinente des enjeux en vue de l'analyse des impacts et de la définition des mesures ERC.**

Relations avec d'autres zonages de protection

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est directement situé dans l'emprise du projet, mais la RNN de l'Île de la Platière ainsi que deux sites Natura 2000 se trouvent à proximité, et le site d'implantation est en outre limitrophe d'une ZNIEFF de type II. Si l'évaluation des incidences Natura 2000, intégrée à l'étude d'impact, conclut à l'absence d'effet significatif sur ces sites, le dossier de demande de dérogation souligne pourtant (p.58) l'existence d'interactions fonctionnelles possibles entre plusieurs zonages et l'aire d'étude rapprochée, notamment via les chiroptères et les oiseaux à large domaine vital, espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 et susceptibles d'utiliser le secteur comme zone de transit ou de chasse. Cette divergence d'analyse interroge, car la perte ou la dégradation de surfaces de chasse pour ces espèces patrimoniales devrait être intégrée au bilan écologique du projet. Elle nécessite, en conséquence, une prise en compte de l'impact effectif dans l'évaluation des incidences et devrait se traduire par la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Résultats des inventaires

Habitats et zones humides

La présence sur l'emprise du projet de « pelouses annuelles basses des sables plus ou moins stabilisés » (env. 2 ha sur le site d'étude) relève d'un enjeu fort de conservation en contexte naturel. Leur conservation à l'échelle nationale fait d'ailleurs l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) dédiés

aux pelouses sableuses continentales de la vallée du Rhône et de l'Ain (2024-2033). L'origine anthropique du site (carrière de sable en cession d'activité depuis 2007) permet cependant de nuancer l'intérêt écologique de la communauté phytosociologique aujourd'hui présente sur le site, étant déconnectée d'une dynamique naturelle alluvionnaire.

Espèces

L'étude met en évidence une population particulièrement importante de Fléole des sables *Phleum arenarium*, espèce inscrite « EN – En danger » sur la liste rouge régionale, avec plus de 3 500 pieds recensés sur l'aire d'étude rapprochée, notamment au sein des pelouses pionnières. Le niveau d'enjeu de conservation associé, est qualifié de « très fort » compte tenu de la rareté régionale de l'espèce. Le dossier documente également la présence d'autres espèces végétales patrimoniales — *Ophrys aranifera*, *Silene conica*, *Senecio gallicus* — dont les enjeux, plus faibles, sont néanmoins pris en compte dans l'analyse.

Concernant la faune, la hiérarchisation des enjeux apparaît cohérente : elle distingue correctement les espèces à très fort enjeu local, telles que la Truxale occitane pour les insectes ou le Verdier d'Europe et le Moineau friquet pour l'avifaune, des cortèges présentant des enjeux moyens à faibles (orthoptères, reptiles, chiroptères en chasse, oiseaux non nicheurs).

Bilan faune – flore – habitats

Au final, l'évaluation produite s'avère globalement robuste, identifiant clairement les milieux sableux ouverts comme cœur d'enjeu écologique majeur du site, en particulier du fait de la présence de la Fléole des sables et d'orthoptères patrimoniaux.

Fonctionnalités écologiques

La démonstration selon laquelle le site ne constitue pas un enjeu majeur en termes de fonctionnalité écologique apparaît convaincante (site situé en ZAC industrielle). L'aire d'étude rapprochée ne présente en effet que peu de connexions fonctionnelles avec les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle régionale, en raison d'une forte fragmentation du paysage, de la présence d'infrastructures linéaires et de l'enclavement du secteur au sein d'un tissu industriel déjà largement artificialisé. Ces éléments limitent fortement les possibilités de déplacement, de dispersion ou de continuité écologique pour la plupart des espèces concernées, réduisant le rôle potentiel du site comme corridor ou zone de liaison biologique. En ce sens, l'analyse fournie appuie de manière satisfaisante le faible niveau d'enjeu fonctionnel du périmètre d'étude.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le dossier ne présente aucune méthode d'évaluation structurée des niveaux d'impact du projet, qu'il s'agisse d'impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects. Les pages 164-165 se limitent à une simple description générale des « effets possibles du projet », relevant davantage d'un constat théorique sur les impacts habituellement associés à ce type d'infrastructure que d'une analyse appliquée au site étudié. Aucune évaluation par taxon n'est menée, y compris pour les groupes les plus sensibles identifiés dans l'aire d'étude, alors que cette analyse constitue un prérequis essentiel pour juger de l'ampleur réelle des effets du projet. De plus, aucune vérification du maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées potentiellement affectées n'est proposée, alors même que cette démonstration est explicitement exigée dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

En l'absence de cette analyse fine et d'une hiérarchisation argumentée des impacts, le dossier présente un biais méthodologique majeur, qui ne permet ni de calibrer correctement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ni de garantir leur adéquation avec l'état de conservation des espèces concernées.

Mesures d'évitement et de réduction

En remarque préliminaire, le CNPN souligne la pertinence du référencement des mesures proposées au regard de la nomenclature figurant au « Guide d'aide à la définition des mesures ERC », CGDD, 2018.

Concernant les mesures à proprement parler :

- ME01 – Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles : si cette mesure vise en principe à garantir l'évitement d'habitats particulièrement sensibles situés à proximité de l'emprise, sa formulation dans le dossier apparaît insuffisante et peu opérationnelle. Aucune cartographie précise des secteurs concernés n'est fournie, empêchant d'identifier clairement l'étendue des surfaces réellement mises en défens. Les seules indications disponibles se limitent à deux mentions générales (« les deux secteurs évités au sud » et « les secteurs évités dans la zone Nord ») toutes deux situées hors emprise directe du projet, sans précisions spatiales ni dimensionnement associé. En l'état, la mesure ne garantit donc pas un évitement effectif et efficient des habitats sensibles. Elle doit impérativement être formalisée par une cartographie détaillée, accompagnée du chiffrage des surfaces exclues du projet, pondéré des surfaces défavorisées en limite du projet.
- MR01 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue : comme précisé dans la fiche dédiée, cette action est associée au code CEREMA A6.1a, ce qui la classe explicitement parmi les mesures d'accompagnement et non parmi les mesures de réduction. Elle ne peut donc pas être considérée comme une réponse visant à diminuer directement les impacts du projet, mais seulement comme un dispositif de suivi et d'appui à la bonne mise en œuvre des autres mesures environnementales.
- MR03 - Réduction de l'emprise projet au maximum et optimisation de la géométrie du projet : comme précisé dans la fiche dédiée, cette action est associée au code CEREMA E2.2e, ce qui la classe explicitement parmi les mesures d'évitement et non parmi les mesures de réduction. La mesure annonce une surface totale évitée de 3,318 ha au sein de l'aire d'étude rapprochée ; toutefois, les plans fournis ne permettent pas de retrouver ni de vérifier cette valeur, les secteurs concernés n'étant ni clairement identifiés ni précisément délimités. En l'état, la mesure manque donc de lisibilité et ne peut pas être considérée comme pleinement opérationnelle. Elle doit être précisée, spatialement cartographiée et accompagnée d'un chiffrage détaillé des surfaces évitées, afin d'en assurer l'efficacité, la traçabilité et le contrôle.
- MR09 – Récolte des graines de Fléole des sables et réensemencement en milieu favorable : la mesure proposée ne s'appuie sur aucun retour d'expérience documenté, ni sur une analyse bibliographique relative à la faisabilité de telles interventions pour cette espèce psammophile particulièrement exigeante. Bien que le dossier indique que le protocole de collecte et de réensemencement serait validé et mis en œuvre par le CBNA, il apparaît que ce dernier n'a, à ce stade, ni été consulté, ni associé à l'élaboration de la mesure. Dès lors, l'engagement de cette structure spécialisée reste incertain, tout comme la faisabilité technique de l'opération au regard de l'écologie spécifique de la Fléole des sables (espèce pionnière dépendante de conditions édaphiques strictes). En l'état, la mesure ne peut donc être considérée comme ni opérationnelle ni efficiente, faute de garanties sur sa pertinence technique, son pilotage et sa mise en œuvre effective.
- MR10 - Installer des nichoirs à moineaux friquets dans les bâtis : la localisation proposée, au cœur du futur site industriel et en proximité immédiate des zones d'activité, soulève de sérieuses interrogations quant à son attractivité réelle pour l'espèce. Aucun élément ne démontre que le site, une fois réaménagé, constituera un habitat favorable, ce qui rend le risque d'échec particulièrement élevé. La mesure ne s'appuie sur aucune référence bibliographique ni retour d'expérience validant la pertinence de cette approche, d'autant qu'elle n'intervient qu'après destruction de l'habitat existant. Elle suppose ainsi que l'espèce reviendra spontanément sur place après plusieurs mois de travaux, de dérangement et de modification profonde du milieu, une hypothèse fortement incertaine. En l'état, la mesure

présente une faible crédibilité écologique et une probabilité de réussite très limitée, et devrait être repensée ou complétée pour répondre aux exigences de conservation de l'espèce. Elle suppose comme prérequis l'identification et le renforcement des sites de nidification actuels de la population locale, le maintien d'un point d'abreuvement sécuritaire, ainsi que l'identification des ressources alimentaires utilisées, le tout suivi par un soutien spécifique toutes saisons si jugé nécessaire.

- MR11 - Recréer des espaces verts au sein de l'emprise du site industriel en fonctionnement et mettre en place une gestion écologique de ces derniers : en l'état, la mesure proposée apparaît insuffisamment engageante et difficilement contrôlable. Elle se limite à formuler des préconisations générales de gestion (modalités de fauche, restrictions d'usage des produits phytosanitaires) sans constituer de véritables engagements opérationnels de la part du maître d'ouvrage. Aucun objectif écologique quantifié, aucune localisation précise ni aucun dispositif de suivi n'est défini, ce qui ne permet pas d'en garantir ni l'efficacité ni le caractère contraignant. La mesure doit être reformulée, assortie d'objectifs mesurables, d'un périmètre clairement cartographié, d'un plan de gestion détaillé et d'un dispositif de suivi, afin de générer un gain écologique réel et démontrable.
- MR15 - Dispositif d'effarouchement ou capture et déplacement des lapins de Garenne : la mesure, en l'état, apparaît inaboutie et nécessite d'importantes précisions pour être opérationnelle. Aucun élément n'est fourni concernant le site de relâcher, sa capacité d'accueil, son statut foncier ou sa compatibilité écologique. De même, aucune indication n'est donnée quant à la création éventuelle de garennes artificielles ou d'aménagements favorables destinés à assurer la survie et l'installation durable des individus déplacés. Sans protocole détaillé, sans validation préalable par les autorités compétentes et sans engagement sur les modalités de suivi post-déplacement, la mesure reste trop imprécise pour garantir son efficacité et doit être complétée et formalisée.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

La section du dossier consacrée à l'analyse des impacts résiduels (P.194) procède à une évaluation des surfaces d'impact brut, présentée après les mesures d'évitement et de réduction, ce qui apparaît méthodologiquement incohérent : l'estimation des impacts bruts doit précéder la proposition de mesures d'évitement et de réduction. Par ailleurs, l'évaluation proposée apparaît qualitativement robuste mais sous-estimée en termes surfaciques. En effet, l'impact de l'exploitation du site et les perturbations engendrées pour la faune locale apparaissent sous-estimées de manière générale. Les délaissés du projet (surfaces évitées) ne sont pas fonctionnelles compte-tenu de leur enclavement et de leur très grande proximité avec le futur site industriel.

La caractérisation de l'impact (p. 200) indique que la destruction de la majorité des stations de Fléole des sables compromettrait la viabilité de la population locale. Même si cette espèce n'est pas protégée, cette conclusion demeure préoccupante, car elle s'apparente à une situation qui, pour une espèce protégée, serait incompatible avec les exigences de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant le maintien d'un état de conservation favorable. En l'état, les conclusions du dossier apparaissent donc difficilement compatibles avec les principes encadrant la préservation des espèces et de leurs habitats.

Adéquation des CERFA : Le dossier liste 26 espèces d'oiseaux impactées, seules 21 sont inscrites. D'où vient la différence ?

Évaluation des impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés présentée dans le dossier apparaît pertinente au regard des données disponibles et met justement en évidence l'existence de pressions cumulées, notamment pour les espèces psammophiles particulièrement sensibles à la fragmentation et à la réduction de leur habitat. Toutefois, si le constat de ces impacts cumulés est posé, aucune quantification ni gradation du niveau d'impact n'est fournie. En l'absence d'un tel dimensionnement, l'analyse reste

incomplète et ne permet pas de déterminer de manière opérationnelle le niveau de compensation nécessaire.

Mesures de compensation

Méthode de compensation : Le besoin de compensation est évalué selon une approche fondée sur les surfaces.

Ratio de compensation : non défini

Localisation de la compensation : éloignée du site : 2 km et 14 km

Correspondance thématique : établie pour le site 1, moins évidente pour le site 2

Propriété foncière de la compensation : assortis d'une ORE

Durée de la compensation : 30 ans

Les objectifs du programme de compensation reposent sur les superficies d'habitats d'espèces, au sein desquelles seront mises en œuvre des actions de préservation ou de restauration générant une plus-value écologique. Cette approche apparaît appropriée à l'atteinte des objectifs réglementaires d'absence de perte nette de biodiversité. Les ratios de compensation retenus apparaissent proportionnés aux impacts générés du projet.

- MC01 / MC02 / MC03 – Site de compensation « Les Délices de Janin » (localisé à 14 km du site du projet) : Si le projet compensatoire apparaît quelque peu distant au site impacté, il apparaît néanmoins bien construit, offrant une réponse pertinente aux pertes d'habitats et d'espèces associées aux milieux semi-ouverts et forestiers (telles que « *mal évaluées* » en l'état -cf. supra). Les actions prévues sont adaptées aux enjeux écologiques ciblés en permettant d'envisager une restauration fonctionnelle des milieux agricoles concernés à moyen terme. Le recours à une ORE apparaît en outre pertinent afin de pérenniser la mesure. Cependant, l'équivalence écologique est questionnée entre des milieux impactés à tendance xérophiles et des milieux de compensation correspond à une prairie et pelouse permanente et recevant un pâturage de faible intensité et constitué d'une mosaïque d'habitats dont une ripisylve et des milieux humides.
- MC04 / MC05 / MC06 - Restauration d'environ 1,47 ha de pelouses sableuses (localisé à 2 km du site du projet) : La mesure apparaît particulièrement complexe et difficile à mettre en œuvre, et la probabilité d'atteindre les objectifs écologiques fixés semble très incertaine. Relevant davantage d'une démarche expérimentale, elle gagnerait à être requalifiée en mesure d'accompagnement, destinée à compenser la perte d'habitat d'une espèce rare mais non protégée (Fléole des sables). Par ailleurs, la fonctionnalité écologique du site reste douteuse en raison de son fort enclavement urbain, et la pérennité de la compensation proposée n'est pas davantage garantie. Enfin, le gain attendu n'est pas détaillé mais semble faible.

Une dette compensatoire demeure toutefois concernant les pelouses sèches sableuses, habitat d'intérêt communautaire impacté par le projet. Malgré les démarches engagées par le porteur, cette dette n'est pas encore résorbée et semble non réalisable tant la recréation de conditions pédologiques apparaît complexe. Si le dossier indique qu'un partenariat conclu en août 2025 avec le CEN Isère permettra, à court terme, de contractualiser 4,714 ha de pelouses sableuses sous forme d'ORE, les éléments apportés lors de la séance du 18/11/2025 par le porteur de projet semblent indiquer que l'opportunité de compensation sera davantage orientée sur de la préservation d'espace existant de haute valeur écologique. Sans préjuger de l'engagement du porteur de projet ni de la compétence du CEN Isère, le dossier ne présente pas, à ce jour, de mesures compensatoires suffisantes pour répondre aux obligations réglementaires applicables au regard de l'ampleur des impacts générés sur cet habitat prioritaire.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Concernant le site de compensation « Les Délices de Janin », la mesure d'accompagnement MS2 prévoit un suivi du site sur 30 ans dont les comptes-rendus seront transmis à la DREAL. Si l'on peut

regretter l'absence de cahier des charges précis, le dimensionnement annoncé des suivis (nombre de passages par taxon et par an) apparaît suffisant. Le porteur de projet a suivi sur ce point les demandes de compléments de la DREAL.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions assorti de recommandations à la réalisation du projet.**

Les **conditions** associées à cet avis sont les suivantes :

- Intégrer à l'évaluation des impacts la perte d'habitats d'alimentation pour les espèces ayant justifié la désignation des zonages environnementaux situés à proximité.
- Réévaluer les impacts du projet à l'aide d'une méthode rigoureuse, incluant :
 - l'analyse des impacts cumulés,
 - la prise en compte des effets sur les zonages écologiques locaux,
 - l'évaluation de l'impact en phase d'exploitation, notamment en ce qui concerne les effets repoussoirs et la défavorabilisation des surfaces limitrophes.
- Finaliser la "dette compensatoire" liée aux pelouses sableuses avant la délivrance d'éventuelles autorisations de déroger à la réglementation relative aux espèces protégées. Si cette dette compensatoire apparaît trop difficile à résorber, le CNPN incite fortement les porteurs à ne pas impacter cet habitat naturel rare et faisant l'objet d'un PNA.

Les **recommandations** sont :

- Démontrer la prise en compte de critères environnementaux dans le choix du site d'implantation.
- Revoir et renforcer les mesures ME01, MR01, MR03, MR09, MR10, MR11 et MR15, afin de les documenter, de garantir leur faisabilité technique, de les rendre mesurables et quantifiables, et de définir des indicateurs permettant leur contrôle effectif ;
- Revoir et corriger les CERFA.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA